

# ENTENTE TRIPARTITE SUR LE FINANCEMENT PRIVÉ DE LA CULTURE

Soutien aux entreprises  
et aux organismes culturels en  
émergence ou en expansion

QUÉBEC  
HORIZON CULTURE



**Culture,  
Communications et  
Condition féminine**

Québec 

# ENTENTE TRIPARTITE SUR LE FINANCEMENT PRIVÉ DE LA CULTURE

---

## MODALITÉS DE GESTION

Dans le cadre de Québec Horizon Culture, la Chambre de commerce de Québec (CCQ), le Ministère de la Culture, des communications et de la condition féminine du Québec (MCCCF) et le Centre local de développement de Québec (CLD) ont conclu une entente de partenariat pour la mise en commun de ressources totalisant 300 000 \$ sur trois ans aux fins de l'**Entente sur le financement privé de la culture**.

Les recommandations du comité de sélection sont présentées à la CCQ au MCCCF et au CLD qui procèdent à l'autorisation des projets retenus.

Les décisions sont exécutoires et sans droit d'appel. Un projet ne peut y être présenté qu'une seule fois, à moins de subir des modifications substantielles lui garantissant la conformité aux exigences de l'entente et aux conditions spécifique de l'entente de partenariat sur le financement privé de la culture.

## OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Le projet doit valoriser un produit culturel. L'aide financière accordée a pour objectif de soutenir le créateur afin de faciliter un partenariat avec une entreprise pour l'obtention du financement nécessaire pour la commercialisation des œuvres culturelles produites.

L'entente sur le financement privé de la culture vise généralement à compléter les sources de financement existantes, incluant le financement auprès d'institutions traditionnelles (institutions financières), et n'a pas pour objectif de les remplacer.

Les projets visés doivent donc démontrer un caractère novateur de la culture qui valorise l'œuvre ou le produit culturel.

### **Objectifs spécifiques de l'entente**

L'entente sur le financement privé de la culture a pour objectifs spécifiques de :

- Soutenir financièrement le développement et le réseautage d'entreprises du secteur des arts, de la culture, du patrimoine ainsi que la tenue d'événements d'impacts culturels.
- Favoriser le maillage d'entreprises provenant du secteur des arts et de la culture et du patrimoine et contribuer à créer des liens de partenariat entre ces entreprises.
- Assurer la pérennité de l'Entente sur le financement privé de la culture dans le temps, afin de pouvoir continuer à soutenir des projets lorsque les apports de nouveaux crédits auront été épuisés.

## **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

### **Lieux d'application**

Le territoire d'application de l'entente sur le financement privé de la culture est le territoire des villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette, ainsi que le territoire de Wendake.

Le lieu physique (immeuble) du projet doit se faire soit au siège social de l'entreprise qui présente ce projet, soit au lieu principal des activités du projet. Autrement dit, il s'agit de l'endroit où l'on devrait normalement retrouver la majorité des emplois visés par le projet bénéficiant de l'aide financière accordée par l'Entente sur le financement privé de la culture.

### **Clientèle visée**

L'entreprise admissible est une entreprise du secteur des arts, de la culture et du patrimoine. Cette entreprise, est principalement à but lucratif sans toutefois exclure l'entreprise à but non lucratif, peut présenter une demande d'aide financière pour un projet d'investissement spécifique, liée à une entreprise en émergence (qui existe depuis au moins trois ans) ou en expansion dont les objets s'inscrivent dans les orientations de l'entente sur le financement privé de la culture et qui répondent aux objectifs spécifiques.

Sont exclues, les entreprises publiques (ministères, sociétés d'état et organismes mandataires) fédérales, provinciales, régionales ou locales.

La notion d'entreprise culturelle représente essentiellement les établissements et les entreprises de production et de diffusion consacrées aux arts et aux lettres :

- arts d'interprétation (théâtre, musique, danse, opéra, cirque, etc.),
- arts visuels (galeries d'art, musées, centres d'interprétation, arts multidisciplinaires, etc.),
- diffusion du patrimoine
- industries culturelles (film, CD, vidéo, DVD, spectacles de variétés, édition, métiers d'art, etc.)
- médias (radio, télévision, journaux, périodiques, etc.).

### **Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont :

- Les besoins non récurrents en fonds de roulement liés au projet c'est-à-dire le fonds de roulement lié au développement d'un nouveau marché, d'un nouveau produit ou d'un nouveau service. Ce besoin supplémentaire ou ponctuel en fonds de roulement doit être clairement justifié et lié à un projet de développement d'affaires. Les dépenses en fonds de roulement sont habituellement calculées pour la première année d'opération du projet.
- L'acquisition de technologie, brevet, logiciel, progiciel, équipements et autres dépenses de même nature telles que logiciels liés à la production, logiciels de gestion;
- Les dépenses en capital telles que l'équipement de production et de bureau;
- Les dépenses de commercialisation telles que les honoraires professionnels pour l'élaboration d'un plan de mise en marché, d'une étude de faisabilité ou d'une stratégie de commercialisation; le développement ou la mise à jour d'un site Internet, le développement d'outils de communication telle que la publicité. Ces dépenses doivent être strictement liées au développement du projet.

### **Exclusions**

Le soutien financier du fonds ne s'applique pas :

- aux activités de création ou d'idéation,
- au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet,
- au financement d'activités de recherche et de développement,

- au financement des dépenses liés à de la publicité ou de la promotion récurrentes,
- au financement de dettes ou au remboursement d'emprunt.
- aux activités reliées au jeu du hasard, à l'ésotérisme, à la clairvoyance, à l'astrologie ou à la croissance personnelle;
- aux projets visant, en tout ou en partie, des activités à finalité ou à caractère politique, religieux, sexuel, guerrier, discriminatoire ou dégradant;
- aux projets dont les activités peuvent porter à controverse, en tout ou en partie, et auxquels il serait déraisonnable d'associer le nom des partenaires de l'entente sur le partenariat privé de la culture.

## **AIDE FINANCIÈRE**

La participation à l'entente de partenariat sur le financement privé de la culture est au montant maximum de vingt pour cent ( $\leq 20\%$ ) du financement total requis pour la réalisation d'un projet.

Cela signifie que la mise de fonds et les autres sources de financement doivent totaliser un montant égal ou supérieur à quatre-vingt pour cent ( $\geq 80\%$ ) du financement total requis pour la réalisation du projet. Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la présente entente, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles totales pour chacun des projets. Dans le cas des organismes à but non lucratifs, ces aides financières combinées peuvent atteindre 80 %.

Une mise de fonds minimale de dix pour cent (10 %) du financement total requis pour la réalisation du projet est nécessaire. Cette mise de fonds peut être en argent ou en actif. Dans le cas d'une mise de fonds en actif, la juste valeur marchande du bien ou des biens sera considérée.

### **Prêt**

Dans le cadre de l'entente de partenariat sur le financement privé de la culture, l'aide financière accordée prend la forme d'un prêt. Le prêt est un prêt non garanti (incluant les cautionnements personnels), consenti sur la base d'une reconnaissance de dette, remboursée sur une période de trois (3) à dix (10) ans, avec possibilité de moratoire sur le remboursement du capital pour une période déterminée (de 3 à 24 mois et prévoyant un apport en capital sans les contraintes inhérentes à la possession d'actions participantes.

Le cas échéant, le moratoire sur le remboursement du capital peut être de 6 à 24 mois (2 ans). Pendant la période couverte par le moratoire, seuls les intérêts sont payés.

### **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est le taux préférentiel de Desjardins, plus un pourcentage établi selon le risque du projet.

## **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Les demandes d'aide financière doivent être déposées à la Chambre de commerce de Québec qui s'est vu confier le rôle d'appliquer cette mesure.

**La date de tombée est le 30 juillet 2010.** Si l'information est complète, le résultat de l'analyse sera connu deux mois après le dépôt de la demande.

### **Chambre de commerce de Québec**

a/s de Danielle Bédard  
17, rue Saint-Louis  
Québec (Québec), G1R 3Y8  
418 692-3853, poste 246  
dbedard@ccquebec.ca  
www.ccquebec.ca

## Documents à soumettre

La demande d'aide financière présentée à la Chambre de commerce de Québec doit être accompagnée des documents suivants :

- Lettre de demande de l'aide financière;
- Résumé du projet;
- Présentation des promoteurs, incluant un bref curriculum vitae des membres du conseil d'administration de l'entreprise (s'il y a lieu) et du personnel de l'équipe de direction de l'entreprise;
- Description détaillée du projet : historique, mission et vision de l'entreprise, objectifs stratégiques, calendrier de réalisation, cadre juridique de l'entreprise, structure de propriété détaillée, coûts et sources de financement du projet;
- Produits et services de l'entreprise;
- Un document écrit présentant la convention datée et signée entre les entreprises participantes, qui établit les obligations et les modalités de gestion d'une entente de partenariat entre ces entreprises, et prévoyant, notamment, les mesures de contrôle et les modalités d'établissement d'une comptabilité distincte pour le projet soumis (états financiers vérifiés ou missions d'examen);
- Le marché visé par le projet (secteur d'activité et territoire couvert, marché potentiel et marché cible, état de la concurrence);
- Le dossier doit faire la preuve que l'œuvre ou le produit culturel est rendu à l'étape de la commercialisation (diffusion, distribution, etc.).
- Le plan marketing du projet (stratégie de mise en marché, stratégie de vente et distribution, stratégie de localisation, stratégie des prix, carnet de commandes et/ou contrats signés, stratégie de promotion et de publicité-communication);
- États financiers annuels vérifiés ou mission d'examen comptable des deux (2) derniers exercices financiers ainsi que les états financiers intérimaires pour l'exercice en cours et les états financiers prévisionnels (proforma) pour au moins deux (2) exercices financiers;
- Formulaire daté et signé par le promoteur autorisant la cueillette de renseignements personnels auprès des autres partenaires au projet;
- Les hypothèses de base pour établir les prévisions financières;
- Le calcul de la rentabilité du projet;
- Tout autre document ou renseignement qui pourrait être requis pour l'analyse de la demande de financement;
- Confirmation écrite du financement complémentaire à celui du projet;
- Deux soumissions si la demande est liée à un achat d'équipement ou à des honoraires professionnels.

L'analyse d'une demande ne peut débuter tant que le dossier est incomplet. Il est de la responsabilité des promoteurs de fournir tous les documents et tous les renseignements exigés par la Chambre de commerce de Québec

De plus, la Chambre de Commerce de Québec se réserve le droit de suspendre sa décision afin de demander des renseignements ou des documents complémentaires, si requis.

## Non récurrence de l'aide financière

L'aide financière accordée par l'entente de partenariat sur le financement privé de la culture n'est pas récurrente. Le fait qu'une aide financière soit accordée à un projet ou à une entreprise, pour une année donnée, n'entraîne pas automatiquement une nouvelle aide financière pour ce même projet si celui-ci se prolonge au-delà d'une année.

Toutefois, l'entreprise qui aura bénéficié d'une aide financière pourra quand même effectuer une nouvelle demande d'aide financière pour une année subséquente, mais celle-ci devra être liée à un nouveau projet. La priorité pourra être accordée aux nouveaux projets face à ceux qui seraient en demande de refinancement.

## **Multiplicité des demandes**

Une entreprise peut présenter simultanément plusieurs demandes de financement, à la condition que chacune d'entre elles se rapporte à un projet d'investissement vraiment distinct et que chacune respecte les conditions d'admissibilité et les critères énoncés dans le présent document.

## **ANALYSE DES DEMANDES**

L'analyse des demandes d'aide financière se fait par un comité d'évaluation composé de personnes ressources des milieux artistiques et culturels qui transmet ses recommandations aux autorités des partenaires.

L'analyse tient compte, entre autres, des priorités établies par les partenaires et des crédits disponibles qui totalisent 100 000 \$ pour l'année 2010.

### **Critères d'évaluation**

- L'admissibilité du projet présenté;
- L'opportunité et la pertinence du projet à l'égard de l'entente sur le financement privé de la culture;
- La viabilité du projet d'entreprise (réalisme du budget présenté, mode de financement du projet, situation financière de l'entreprise cliente, stratégie de mise en marché, perspectives de rentabilité, compétences et expertises des participants dans toutes les fonctions de l'entreprise);
- La qualité du projet présenté;
- L'importance du contenu culturel;
- L'implantation obligatoire de l'entreprise ou de ses activités principales sur le territoire de la ville de Québec, de l'Ancienne-Lorette, de St-Augustin de Desmaures ou de Wendake ;
- L'originalité du projet présenté (son caractère inédit et novateur);
- Les effets et les impacts du projet présenté : un projet phare à publiciser et permettant une grande visibilité susceptible de provoquer un effet d'entraînement pour d'autres projets semblables;
- L'envergure et la taille du projet.

De plus, certains critères d'évaluation du projet concernent :

- La création et le maintien d'emplois durables et de qualité sur le territoire;
- Le potentiel de viabilité économique du projet, et ce, dans un avenir à moyen terme;
- La compétence et l'expertise du promoteur ou du groupe promoteur en lien avec le projet;
- Le potentiel entrepreneurial du promoteur ou du groupe promoteur;
- L'intégration de clientèles souvent exclues du marché du travail ou favorisant l'entrepreneuriat, notamment les femmes, les jeunes (âgés de 35 ans ou moins) et les personnes issues de l'immigration.

### **Attribution**

Tout organisme artistique et culturel professionnel qui reçoit un soutien financier est tenu de :

- réaliser le projet pour lequel il obtient la subvention. Si pour une raison quelconque il ne peut remplir son engagement, il doit, dès que possible, prévenir les responsables du programme d'aide qui décideront des mesures à prendre;
- aviser les responsables de toute modification tant sur la nature et les objectifs du projet que sur l'échéancier et le budget;
- produire un rapport d'activité incluant un bilan financier du projet au plus tard deux mois après sa réalisation.